

**DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT-BARDOUX**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 10/2026

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA VITESSE
EN AGGLOMERATION PAR LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30.**

Le Maire de la commune de SAINT-BARDOUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant que l'accroissement de la fréquentation nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place, Route des Chênes à Saint Bardoux. La vitesse de tous les véhicules dans cette zone doit désormais être limitée à 30 km / heure.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant route des Chênes à Saint Bardoux, est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Bardoux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Bardoux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Saint Bardoux, le commandant de Gendarmerie de Romans sur Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bardoux le 15 janvier 2026

Le Maire
Etienne LARAT

